



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 10 au 14 février 2020 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 24 au 28 février 2020](#)

Vacances judiciaires du lundi 17 au dimanche 23 février 2020

SOMMAIRE DE LA COUR

PLAIDOIRIES

Lundi 10 février 2020 - 15 heures

[Plaidoiries dans l'affaire C-808/18
Commission/Hongrie \(HU\)](#)

L'enjeu : les règles hongroises relatives aux demandes d'asile (zone de transit) sont-elles conformes au droit de l'Union ?

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

PLAIDOIRIES

*Mercredi 12, jeudi 13 et vendredi 14
février 2020 - 9h30*

[Plaidoiries dans l'affaire T-612/17
Google et Alphabet/Commission \(EN\)](#)

L'enjeu : la décision de la Commission de 2017 concernant l'abus de position dominante de la société Google doit-elle être annulée ?

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

PLAIDOIRIES

Lundi 10 février 2020 - 15 heures

[Plaidoiries dans l'affaire C-808/18 Commission/Hongrie \(HU\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : les règles hongroises relatives aux demandes d'asile (zone de transit) sont-elles conformes au droit de l'Union ?

À la suite de l'augmentation du nombre de demandes d'asile en 2015, la Hongrie a modifié à plusieurs reprises son régime d'asile. La loi n° CXXVII de 2015 modifiant les lois relatives à la mise en place d'une barrière de sécurité frontalière provisoire et à la migration instaure notamment le cadre juridique nécessaire à l'installation d'une barrière frontalière (clôture) provisoire. En outre, la loi modifie les règles applicables à la procédure d'asile, par exemple,

en supprimant l'effet suspensif des recours judiciaires introduits contre des décisions en matière d'asile. Une autre loi, la loi n° CXL de 2015 modifiant certains actes législatifs relatifs à la gestion de l'immigration de masse, introduit en particulier la notion de « situation de crise engendrée par une immigration massive ». Cette loi prévoit également la création de zones de transit à l'intérieur desquelles se déroulent les procédures d'asile. Elle introduit en outre la notion de « procédure à la frontière » et dispose que, dans une situation de crise engendrée par une immigration massive, les demandes introduites dans les zones de transit établies à la frontière sont traitées conformément aux règles de procédure à la frontière.

Le 11 décembre 2015, la Commission a envoyé une lettre de mise en demeure à la Hongrie constatant que certaines questions préoccupantes restaient en suspens, concernant, concrètement, l'effet des recours juridiques en cas de procédure à la frontière, l'absence d'effet suspensif automatique des recours introduits contre les décisions négatives en matière d'asile, la garantie d'un entretien personnel dans le cadre du contrôle juridictionnel des décisions rejetant les demandes comme étant irrecevables et des décisions prises à l'issue d'une procédure accélérée, la compétence procédurale autonome des juges assistants dans le cadre des procédures de contrôle juridictionnel et, enfin, le non-respect des règles juridiques de l'Union concernant le droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales.

Après des échanges avec la Hongrie, la Commission lui a envoyé, le 8 décembre 2017, un avis motivé dans lequel elle a déclaré que la Hongrie n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu des règles du droit de l'Union. La Commission est d'avis qu'en disposant que la demande d'asile doit être introduite en personne devant l'autorité compétente, et exclusivement dans la zone de transit, dans laquelle un petit nombre de personnes seulement est autorisé à pénétrer, la Hongrie viole la directive 2013/32 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale et ne garantit pas l'accès effectif à la procédure d'asile aux demandeurs de protection internationale.

La Commission demande donc à la Cour de constater que la Hongrie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

PLAIDOIRIES

Mercredi 12, jeudi 13 et vendredi 14 février 2020 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire T-612/17 Google et Alphabet/Commission \(EN\) -- neuvième chambre](#)

L'enjeu : la décision de la Commission de 2017 concernant l'abus de position dominante de la société Google doit-elle être annulée ?

Aux termes d'une décision rendue le 27 juin 2017, dans l'affaire COMP/AT.39.740 - Google Search (Shopping) , la Commission estime que Google a abusé de sa position dominante sur treize marchés nationaux des services de recherche générale dans l'Espace économique européen (EEE) en « favorisant le positionnement et l'affichage sur les pages de résultat de recherche générale de Google Inc. de son propre service de comparaison de produits, par rapport aux services de comparaison de produits concurrents ». Pour la Commission, le service de comparaison de prix de Google est bien plus visible pour les consommateurs dans les

résultats de recherche de Google, alors que les services de comparaison de prix concurrents sont beaucoup moins visibles. Elle ajoute que Google a introduit cette pratique dans les treize pays de l'EEE où elle a déployé son service de comparaison de prix, en commençant par l'Allemagne et le Royaume-Uni en janvier 2008. Elle a ensuite étendu cette pratique à la France en octobre 2010, à l'Italie, aux Pays-Bas et à l'Espagne en mai 2011, à la République tchèque en février 2013 et à l'Autriche, à la Belgique, au Danemark, à la Norvège, à la Pologne et à la Suède en novembre 2013.

La décision retient la responsabilité d'Alphabet au titre de l'infraction prétendument commise en qualité de société mère de Google. La Commission a infligé une amende de 2 424 495 000 euros. Comme elle l'indique, l'amende a été calculée sur la base de la valeur des recettes que Google réalise grâce à son service de comparaison de prix dans les treize pays de l'EEE concernés. Les sociétés Google Inc. et Alphabet Inc. se sont vu notifier le 30 juin 2017. Elles ont introduit un recours en annulation devant le Tribunal de l'Union européenne le 11 septembre 2017.

[Retour sommaire](#)

SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 24 AU 28 FÉVRIER 2020

COUR

I. ARRÊT

Jeudi 27 février 2020 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-240/18 P Constantin Film Produktion/EUIPO \(DE\)](#)

L'enjeu : l'enregistrement à titre de marque de l'Union européenne du signe Fack you Göthe peut-il être refusé au motif qu'il porte atteinte aux bonnes mœurs ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 27 février 2020 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-649/18 A \(FR\)](#)

L'enjeu : la réglementation française encadrant la publicité faite par des pharmaciens établis dans d'autres États membres pour leurs services de vente en ligne de médicaments sans prescription est-elle conforme au droit de l'Union ?

Information rapide

[Conclusions dans l'affaire C-74/19 Transportes Aéreos Portugueses \(PT\)](#)

L'enjeu : le fait qu'un passager, au cours d'un vol, ait mordu d'autres passagers et

TRIBUNAL

PLAIDOIRIES

Jeudi 27 février 2020 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire T-187/19 Glaxo Group/EUIPO \(EN\)](#)

L'enjeu : le signe constitué de la couleur pourpre (Pantone 2587C), dont l'enregistrement à titre de marque de l'Union européenne est demandé, présente-t-il un caractère distinctif pour des médicaments ?

agressé l'équipage qui a essayé de le calmer entraînant un détour vers l'aéroport le plus proche afin de débarquer ce passager, ce qui a causé le retard de ce vol à l'arrivée à la destination, constitue-t-il une circonstance propre à exclure l'indemnisation d'un passager victime du retard ?

Information rapide

[Conclusions dans l'affaire C-778/18 Association française des usagers de banques \(FR\)](#)

L'enjeu : la réglementation française imposant à un emprunteur de domicilier l'ensemble de ses revenus salariaux ou assimilés sur un compte de paiement pendant une durée fixée par le contrat de prêt est-elle conforme au droit de l'Union ?

Information rapide

Retour au sommaire

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](https://twitter.com/CourUEPresse)

Antoine Briand, attaché de presse **+352 4303-3205 ou 3000**
antoine.briand@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)

